



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2229
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
création de zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Grasse (06)

n°saisine CE-2019-2229

n°MRAe 2019DKPACA86

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2229, relative à la création de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Grasse (06) déposée par la commune de Grasse, reçue le 17/05/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/05/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales et son règlement sont élaborés en cohérence avec le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que les dysfonctionnements identifiés par le schéma directeur d'assainissement consistent en des débordements et des mises en charge sur certains secteurs dès la pluie de période de retour 5 ans ;

Considérant que le zonage a pour objectif d'assurer la maîtrise des ruissellements :

- en limitant les débits supplémentaires rejetés vers les réseaux par la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention, noues, tranchées de stockage/infiltration...) avec une préférence pour l'infiltration des eaux pluviales après études de sol,
- en augmentant la capacité du réseau pluvial sur certains tronçons lorsque la régulation des eaux pluviales n'est pas suffisante,
- en prévenant la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie (corrections des erreurs de branchement des eaux usées sur le réseau pluvial, curage préventif des réseaux de collecte, décantation voire auto-épuration des bassins de rétention)

Considérant que le zonage définit trois zones en fonction du niveau d'impact du ruissellement sur les zones en aval, en fixant un seuil de débit de rejet maximum pour tout projet d'imperméabilisation suivant chaque zone ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création de zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de Grasse (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

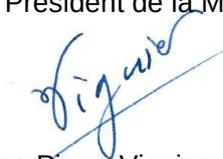
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3